

PREFECTURE  
Service Communication

Dossier suivi par  
Françoise ELLY  
Mail : francoise.elly.97408@notaires.fr

Saint-Louis, le 18 décembre 2019

LUDOVIC MICKAEL JULES  
20160431 /CD/FE /  
Vos réf . :

Madame, Monsieur,

Conformément au décret n°2017-1082 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé à la Réunion, je vous remercie de bien vouloir faire paraître l'annonce ci-jointe, dans la rubrique « PUBLICATIONS » sous-rubrique « ANNONCES ET AVIS », **précédée de l'emblème des Notaires** et de m'en transmettre par la suite un justificatif de parution.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes salutations distinguées.

P/o L'Office notarial

**Ci-joint le texte de l'avis**

**18, Avenue du Docteur Raymond Vergès - BP94 - 97899 SAINT-LOUIS Cedex 02**

***www.beaudemoulin-basti-dugain-quinot.notaires.fr***

Membre d'une Association Agréée par l'Administration Fiscale  
acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à leurs Noms

**Extrait de la prescription acquisitive reçu par Maître Chantal DUGAIN le 27 NOVEMBRE 2019**

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal DUGAIN , Notaire associé à Saint-Louis, le 27 novembre 2019 il a été établi la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil, à la requête et au profit des héritiers de :

Monsieur Mickaël Jules **LUDOVIC**, en son vivant retraité agricole, époux de Madame Marie Judith **GASP**, demeurant à SAINT-LEU (97436) 25 Cité Stella.

Né à SAINT-LEU(LE PITON) (97424), le 8 juillet 1925.

**Décédé à SAINT-PIERRE (97410), le 2 février 1997.**

Cette prescription concerne un terrain situé à SAINT LEU , grand fond les bas cadastré, Section CW N° 269 , « Grand fond les Bas », pour une contenance de 0ha 29 a 40 ca.

Dans le cadre du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 le public est avisé que toute personne intéressée dispose d'un délai de cinq ans à compter de ce jour pour s'y opposer.

**«Article 35-2**

*Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »*

Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'il est justifié de titres réguliers, transcrits ou publiés, au service de la publicité foncière compétent, ou de fait de nature à troubler la possession réclamée.

Les oppositions seront faites en l'Office Notarial aux jours et heures ouvrables. »